

Je pense que le public canadien est disposé, dans une certaine mesure, non pas à éliminer totalement le facteur rétributif de la sentence, mais à tout le moins à y greffer tous les aspects positifs de la réhabilitation, avec ce que cela implique: libération conditionnelle, libération temporaire de jour, probation et embauchage d'ex-détenus. Ici, notre responsabilité à nous, du gouvernement fédéral, est très grande, et on a très vite compris nos responsabilités dans ce domaine-là. La réhabilitation implique en plus les impacts communautaires dans la vie carcérale, la formation professionnelle des détenus par la facilitation des visites, et dans la même optique, celui du non rejet de la population carcérale par la communauté, de même que l'octroi du droit de vote aux détenus.

La deuxième question se pose par inférence. Comment? En effet, le vote des détenus doit quand même s'insérer dans les autres critères de qualification énoncés par la loi électorale du Canada. Or, l'objection principale qui pourrait empêcher une telle libéralisation est le concept de résidence. Où doit-on situer le domicile d'un détenu? A son dernier domicile légal, ou à la prison même? Dans l'un et l'autre cas, des problèmes insolubles se posent. D'abord la plupart des prisonniers n'ont pas de domicile fixe, d'autre part, s'ils sont emprisonnés depuis quatre ou cinq ans, ils n'ont plus aucun lien communautaire avec leur résidence d'origine. Souvent, d'ailleurs, ils vivent séparés de leur famille. D'autre part, s'ils élisent domicile au pénitencier, quoi faire avec les multiples transferts d'une institution à une autre, et comment minimiser l'impact énorme d'un vote carcéral massif dans une circonscription électorale?

Il s'agit ici plus que de simples modalités. En effet, on a beau vouloir donner aux détenus l'occasion de s'intéresser à la chose publique, et d'exprimer activement leur préférence pour tel ou tel gouvernement, il ne faudrait pas pour autant que ce privilège ait pour conséquence directe le bouleversement de nos habitudes électorales. D'autre part, quoi faire avec les institutions provinciales? En effet, l'administration de la justice est pour une bonne part la responsabilité des provinces. Il faudrait donc une entente réciproque de tous les paliers de gouvernement. En fait, je pense qu'il y a tellement d'obstacles à l'octroi du droit de vote aux détenus, non pas quant au principe, parce qu'en principe je suis d'accord avec le député d'Egmont à 100 p. 100, mais quant aux modalités d'application, qu'il est impossible, dans l'ordre actuel des choses, de considérer l'acceptation du bill C-222 dans sa formulation actuelle.

Je me permettrai simplement de souligner que j'entrevois avec espoir le jour où le solliciteur général du Canada (M. Allmand) se lèvera pour énoncer une politique de réforme globale de notre système pénitentiaire canadien, comme l'a fait tout récemment le gouverneur de la Californie, afin de donner définitivement ses lettres de noblesse au principe de la réhabilitation, et qu'on prenne enfin des moyens effectifs de mener celle-ci à bien pour ceux qui le désirent vraiment. Je vois un système carcéral bicéphale dans lequel on retrouverait d'une part les institutions pénitencières classiques pour les criminels endurcis qui refusent catégoriquement toute formation ou tout traitement visant à une revalorisation effective de la personne, et d'autre part, un système nouveau de formation basé sur le reconditionnement pour les délinquants qui accepteraient librement un programme complexe et élaboré visant la réintégration effective, et en principe finale, dans la société. Ces délinquants accepteraient de se conformer à des règlements très stricts pour une période fixe durant laquelle ils pourraient accéder à leurs aspirations, professionnelles ou éducatives, et ils seraient traités en consé-

Loi électorale

quence, car on leur donnerait alors tous les outils intellectuels et physiques nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

Notre système actuel pêche en effet par une lacune énorme, car il est très difficile d'insuffler de la motivation aux pensionnaires de nos pénitenciers. Cet état de fait étant la conséquence directe du contact quotidien entre des individus peu recommandables qui n'ont d'autre idée que de sortir pour recommencer, et qu'il est d'ailleurs utopique de vouloir récupérer, et des contrevenants qui ont compris leurs erreurs et ne cherchent qu'à revenir dans le droit chemin. Cette promiscuité engendre un climat malsain qui présente un obstacle néfaste au principe salubre de la réhabilitation.

La dernière question qui se pose maintenant est la suivante: A qui doit-on accorder le droit de vote? J'aurais tendance à suggérer, dans l'optique d'un système carcéral à deux têtes, qu'il n'y a aucune raison d'accorder le droit de vote à des détenus carrément asociaux, et qui se fichent éperdument d'ailleurs de jouir ou non des bénéfices de ce privilège. D'autre part, toujours dans l'optique de la réintégration éventuelle dans la société, il serait indispensable d'accorder ledit privilège aux délinquants qui ont choisi le programme de formation, et je pense que l'impact décrit plus haut sur le processus électif et le risque qui en découle, serait minimisé, et beaucoup mieux accepté par toutes les parties en cause.

En conclusion, il y aurait lieu d'accorder le droit de vote aux prisonniers de droit commun, dans la mesure où cette innovation pourrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme globale de notre système pénitentiaire, réforme qu'il est urgent d'entreprendre et de mener à bien.

J'aimerais cependant faire une distinction qui touche au caractère du crime commis. Jusqu'à ce jour la suspension du droit de vote était plutôt attachée à la personnalité seule du criminel, en ce sens qu'on considérerait qu'il n'y avait pas lieu pour celui-ci de jouir des mêmes droits civils que les citoyens ordinaires, du seul fait de sa condamnation.

Dans le système que je prône, l'octroi du droit de vote serait encore attaché dans une certaine mesure, non pas à la personnalité comme telle du criminel, mais à son désir de réintégrer le rang qu'il pourrait être appelé à tenir à la fin de sa période de formation. Et, j'ajouterais une restriction supplémentaire qui serait, celle-là, basée sur le caractère du crime commis. Je considère en effet que dans tous les cas de crimes contre l'État, tels que la sédition, l'espionnage ou la tentative de corruption d'officiers publics, il y aurait lieu, durant le temps de la sentence d'emprisonnement, d'abroger le droit de vote et les autres droits connexes. En effet, il n'y a aucune raison d'accorder un privilège aussi fondamental à quelqu'un qui a sciemment agi de façon à saper les bases de notre démocratie.

● (1730)

[Traduction]

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Madame l'Orateur, je tiens à féliciter le député d'Egmont (M. MacDonald) d'avoir soulevé cette question à un moment où cela ne peut guère lui mériter la cote d'amour. Il a le mérite d'attirer l'attention de la Chambre sur les institutions pénitencières et sur les conditions dans lesquelles les condamnés y sont réduits à un moment où la population est bien mal disposée en ce qui a trait au relâchement dans les prisons. C'est également tout à l'honneur du député et de la Chambre d'examiner maintenant la façon dont les prisonniers sont traités dans nos institutions.